

VD_FINDINFO Décision / 2012 / 137 vom 17. Februar 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-02-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2012___137

FR: VD_FINDINFO Décision / 2012 / 137 du 17 février 2012

IT: VD_FINDINFO Décision / 2012 / 137 del 17 febbraio 2012

Regeste

DÉTENTION PRÉVENTIVE, RISQUE DE COLLUSION, RISQUE DE FUITE, PROPORTIONNALITÉ | 221 al. 1 let. a CPP (CH), 221 al. 1 let. b CPP (CH), 222 CPP (CH), 228 CPP (CH), 393 al. 1 let. c CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Aux termes de l'art. 393 al. 1 let. c CPP (Code de procédure pénale suisse; RS 312.0), le recours est recevable contre les décisions du tribunal des mesures de contrainte dans les cas prévus par le code. L'art. 222 CPP prévoit que le détenu peut attaquer devant l'autorité de recours les décisions ordonnant une mise en détention provisoire ou une mise en détention pour des motifs de sûreté ou encore la prolongation ou le terme de cette détention. Le recours doit être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (cf. art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP), qui dans le canton de Vaud est la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi d'introduction du code de procédure pénale suisse; RSV 312.01]; art. 80 LOJV [loi d'organisation judiciaire; RSV 173.01]). En l'espèce, il y a donc lieu d'entrer en matière sur le recours, qui a été interjeté en temps utile devant l'autorité compétente et satisfait aux conditions de forme posées par l'art. 385 al. 1 CPP.

E. 2

a) Selon l'art. 221 al. 1 CPP, la détention provisoire et la détention pour des motifs de sûreté ne peuvent être ordonnées que lorsque le prévenu est fortement soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit et qu'il y a sérieusement lieu de craindre (a) qu'il se soustraie à la procédure pénale ou à la sanction prévisible en prenant la fuite, (b) qu'il compromette la recherche de la vérité en exerçant une influence sur des personnes ou en altérant des moyens de preuve ou (c) qu'il compromette sérieusement la sécurité d'autrui par des crimes ou des délits graves après avoir déjà commis des infractions du même genre. b) En l'espèce, aussi bien les circonstances de l'appréhension d'U. _____ que les boulettes et fingers détectés dans son estomac et son rectum et, selon le rapport d'investigation de la police du 3 février 2012, le fait que les contrôles préliminaires du téléphone du prévenu ont révélé que les numéros de [...] et [...] – interpellés en même temps que lui en possession de stupéfiants – figurent dans ses contacts et que plusieurs numéros d'appel ressortent dans des affaires de stupéfiants, fournissent en l'état de sérieux indices de culpabilité concernant les charges qui pèsent sur lui. Ces charges ne sont pas de peu de gravité, dès lors qu'elles portent sur le soupçon de ventes de produits stupéfiants susceptibles de mettre en danger la santé de nombreuses personnes. c) Comme l'a relevé à juste titre le Tribunal des mesures de contrainte dans son ordonnance de refus de la libération provisoire, le fait que dans sa proposition initiale de mise en détention provisoire, le Procureur s'était trompé dans son

estimation du temps nécessaire pour obtenir le résultat des analyses du contenu des boulettes et fingers saisis, puisque ce résultat n'a pas encore été versé au dossier, ne permet pas de conclure à une violation du principe de célérité (art. 5 CPP). En tout état de cause, dans l'attente des résultats qui seront certainement très prochainement versés au dossier, l'affirmation du recourant selon laquelle on ne pourrait exclure que le poids de la cocaïne pure soit inférieur à 2 g, auquel cas la peine encourue par U. _____ «serait possiblement d'un mois de prison», apparaît purement gratuite. Au contraire, eu égard aux éléments rappelés plus haut (cf. c. 2b supra), force est de constater que le recourant risque d'être condamné à une peine sensiblement supérieure à la durée de la détention provisoire subie à ce jour, de sorte que le principe de proportionnalité, qui commande que la détention provisoire ne dure pas plus longtemps que la peine privative de liberté prévisible (art. 212 al. 3 CPP), apparaît incontestablement encore respecté. d) Le recourant conteste l'existence d'un risque de fuite pour le seul motif qu'il n'aurait aucun intérêt à se soustraire à l'enquête pénale dans la mesure où la peine susceptible d'être prononcée serait d'une durée quasiment équivalente à celle de la détention provisoire déjà accomplie. Ce grief tombe à faux dès lors que, comme on vient de le voir (cf. c. 2c supra), le recourant risque d'être condamné à une peine sensiblement supérieure à la durée de la détention provisoire subie à ce jour. Cela étant, au vu de la peine encourue et de l'absence d'attaches du prévenu, requérant d'asile, avec notre pays, il existe un risque de fuite concret qui justifie à lui seul le maintien du recourant en détention provisoire, sans qu'il soit besoin d'examiner si celle-ci se justifie également par l'existence d'un risque de collusion, ce que le recourant conteste à ce stade de l'enquête.

E. 3

Il résulte de ce qui précède que le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans autres échanges d'écritures (art. 390 al. 2 CPP). Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 660 fr. (art. 20 al. 1 TFJP [tarif des frais judiciaires pénaux; RSV 312.03.1]) et des frais imputables à la défense d'office (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), fixés à 450 fr., plus la TVA par 36 fr., soit 486 fr., seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au défenseur d'office du recourant ne sera toutefois exigible que pour autant que la situation économique de ce dernier se soit améliorée (art. 135 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance est confirmée. III. L'indemnité allouée au défenseur d'office d'U. _____ est fixée à 486 fr. (quatre cent huitante-six francs). IV. L'émolument d'arrêt, par 660 fr. (six cent soixante francs), ainsi que l'indemnité due au défenseur d'office du recourant, par 486 fr. (quatre cent huitante-six francs), sont mis à la charge de ce dernier. V. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au chiffre III ci-dessus sera exigible pour autant que la situation économique d'U. _____ se soit améliorée. VI. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. Cédric Thaler, avocat (pour U. _____), - Ministère public central; et communiqué à : ■ Mme la Présidente du Tribunal des mineurs, - M. le Procureur de l'arrondissement de Lausanne, par l'envoi de photocopies. La présente décision peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La

greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.